

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société CADECAP
sur le territoire de la commune de HERMIVAL-LES-VAUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L. 172-1, L.511-1, L.512-3 et L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1^{er} juin 2010 à la société CADECAP pour l'exploitation d'installations de traitements de surfaces implantée rue des Frères Lumières à Hermival-les-Vaux (14100), complété le 29 août 2014 et le 5 décembre 2017 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 5 décembre 2017 et du 6 août 2018 mettant la société CADECAP en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 modifié susvisé ;
- Vu** le courrier de la société CADECAP du 25 juin 2019 notifiant la cessation des activités de traitement chimique de surfaces exercée au sein des ateliers CH1 et CH2 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2021 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement du 8 juin 2021 ;
- Vu** le courrier du 21 juillet 2021 de transmission à l'exploitant du rapport précité de l'inspecteur de l'environnement, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 5 août 2021 ;

Considérant que la société CADECAP a exploité des installations de traitement chimique de surfaces jusqu'en août 2019 au sein des ateliers CH1 et CH2 sur la commune de Hermival-les-Vaux ;

Considérant que la société CADECAP a déclaré le 25 juin 2019 la cessation totale d'activité à compter du 30 juin 2019 au titre des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été constaté, le 8 juin 2021, le démantèlement des installations de traitement chimique de surface des ateliers CH1 et CH2, l'arrêt des installations de traitement des effluents et l'absence de rejets d'effluents industriels vers les réseaux d'eaux pluviales et usées ;

Considérant qu'il a toutefois été constaté, le 8 juin 2021, que les opérations de mise en sécurité des installations au sens de l'article R. 512-39-1 précité n'étaient pas achevées, du fait de la présence de déchets résiduels restant à éliminer ;

Considérant que cette non-conformité est susceptible de porter atteinte à la préservation des sols et des eaux de surface ou souterraines et d'aggraver la situation en cas de sinistre ;

Considérant qu'il a été constaté le 8 juin 2021 l'absence de mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un déversement accidentel ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 8.7.9.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 modifié susvisé ;

Considérant qu'en cas d'incendie ou de déversement accidentel, l'exploitant ne serait pas en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées et qu'elles rejoindraient alors le milieu naturel ;

Considérant que les constatations effectuées lors de l'inspection du 8 juin 2021 sont de nature à justifier une abrogation des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 décembre 2017 et du 6 août 2018 ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société CADECAP, dont le siège social est situé rue des Frères Lumière à Hermival-les-Vaux (14100), ci-après appelée exploitant, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise en demeure

La société CADECAP pour son établissement situé à Hermival-les-Vaux, est mise en demeure de se conformer, aux dispositions suivantes :

- sous un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté : évacuer les déchets issus de l'exploitation des ateliers de traitement de surfaces CH1 et CH2, en application des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et transmettre les justificatifs associés ;
- sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté : respecter les dispositions de l'article 8.7.9.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 modifié susvisé.

« L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit pouvoir être confiné au sein du site.

Les eaux d'extinction d'incendie pourront notamment être récupérées au niveau du bâtiment principal et de la surface externe imperméabilisée du site.

Des dispositifs adaptés doivent permettre de couper l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau public (par exemple par l'obturation des regards des eaux pluviales raccordés directement au réseau public).

La capacité minimum de ce confinement est conforme aux besoins.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

L'exploitant peut, sous un délai de six mois, présenter à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours du Calvados son projet de mise en œuvre des dispositifs permettant de couper l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau public, et son estimation du volume à confiner à l'intérieur du site afin, avant sa mise en œuvre, de vérifier la conformité de son projet par rapport aux objectifs attendus.

ARTICLE 3 : Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 5 décembre 2017 susvisé et de l'arrêté de mise en demeure du 6 août 2018 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de l'article L.171-7 2° dudit code.

ARTICLE 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société CADECAP et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

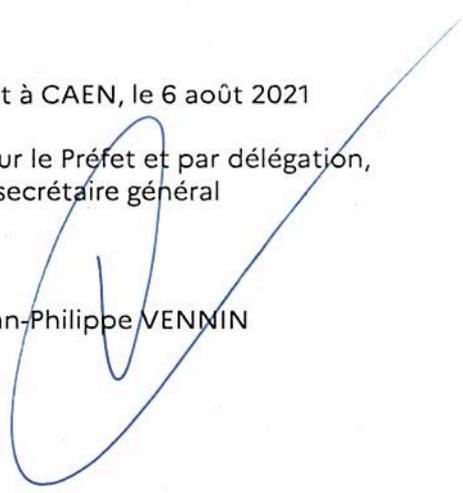
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Copie en sera adressée à :

- au sous-préfet de Lisieux
- Monsieur le Maire de Hermival-les-Vaux
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de l'unité bidépartementale du Calvados et de la Manche